

Loi sur l'aide financière extraordinaire d'un montant de 6 millions de francs pour les entreprises dans le cadre de la tenue du sommet du G7 2026 (13837)

du 5 juin 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente loi régit l'octroi d'une aide financière extraordinaire de l'Etat de Genève afin d'atténuer les conséquences économiques exceptionnelles en lien avec la tenue du sommet du G7 2026.

² Cette aide financière extraordinaire vise à limiter les conséquences économiques exceptionnelles liées à la tenue du sommet du G7 2026 pour les entreprises, à soutenir le commerce et à préserver les emplois.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux dommages matériels visés à l'article 6, survenus entre le 12 et le 18 juin 2026.

² Les dommages matériels doivent être directement imputables :

- a) aux déprédations survenues dans le cadre de débordements en lien avec le sommet du G7 2026;
- b) aux actes de vandalisme, dégradations ou violences intervenus dans ce contexte;
- c) aux opérations de maintien de l'ordre directement liées à ces événements.

Art. 3 Cercle des bénéficiaires

¹ Peut bénéficier de l'aide financière extraordinaire prévue par la présente loi toute entreprise qui exploite des locaux commerciaux dans le canton de Genève durant la période visée à l'article 2, alinéa 1.

² L'entreprise requérante doit également avoir subi un dommage matériel visé à l'article 6 directement imputable aux événements visés à l'article 2.

³ L'entreprise requérante doit être en mesure de démontrer que le dommage matériel subi n'est pas ou pas intégralement indemnisé par une assurance ou par tout autre tiers.

Art. 4 Principe de subsidiarité

¹ L'aide financière extraordinaire prévue par la présente loi est subsidiaire :

- a) aux prestations d'assurances privées;
- b) aux prestations de toute autre assurance sociale ou professionnelle;
- c) à toute autre indemnité versée par un tiers.

² L'entreprise requérante doit faire valoir ses droits auprès de son ou de ses assurance(s) ou de tout autre responsable potentiel, avant le dépôt de la demande d'aide financière extraordinaire prévue par la présente loi.

³ L'aide financière extraordinaire ne porte que sur la part du dommage demeurant effectivement à charge de l'entreprise requérante après décision des assurances concernées ou établissement des responsabilités de tout autre tiers.

Chapitre II Aide financière extraordinaire

Art. 5 Principe

¹ L'aide financière extraordinaire fait l'objet d'une demande unique par l'entreprise requérante.

² L'aide financière extraordinaire peut faire l'objet de plusieurs versements.

³ Les aides financières sont accordées dans la limite du crédit budgétaire total, selon l'ordre chronologique de réception des demandes.

Art. 6 Frais et dommages couverts

¹ Sont notamment pris en considération les dommages causés :

- a) aux vitrines, façades, portes, enseignes et installations fixes;
- b) aux locaux commerciaux;
- c) au mobilier, aux équipements, aux machines et aux marchandises.

² Sont également pris en considération les frais de sécurisation matérielle temporaire postérieurs aux dégâts causés.

³ Ne sont pas couverts :

- a) les pertes d'exploitation;
- b) le manque à gagner;

- c) les frais et dommages sans lien direct avec les événements visés à l'article 2;
- d) les frais liés à des mesures de protection préventives;
- e) les franchises contractuelles;
- f) le vol.

Art. 7 Montant de l'aide financière extraordinaire

¹ L'aide financière extraordinaire correspond au dommage effectivement supporté par l'entreprise après déduction :

- a) des montants versés par les assurances;
- b) des montants versés par des tiers.

² Sur demande de l'entreprise requérante, l'aide financière extraordinaire peut être versée sous la forme d'une avance. Celle-ci est calculée sur la base du dommage et des pièces justificatives immédiatement disponibles. Le montant définitif de l'aide financière extraordinaire est alors déterminé a posteriori sur la base du montant effectivement à charge de l'entreprise requérante après décision(s) de la ou des assurance(s) concernée(s) ou couverture du dommage par tout autre responsable.

³ Le montant du dommage effectivement supporté par l'entreprise requérante, hors franchises contractuelles et après déduction des diverses indemnités perçues, doit s'élever au minimum à 3 000 francs; l'aide financière extraordinaire ne peut porter que sur les dommages dépassant ce seuil.

⁴ Le montant maximum de l'aide financière extraordinaire par entreprise requérante s'élève à 100 000 francs.

Chapitre III Procédure

Art. 8 Autorité compétente

Le département chargé de l'économie (ci-après : département), soit pour lui l'office cantonal de l'économie et de l'innovation, est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

Art. 9 Demande

¹ La demande d'aide financière extraordinaire, accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires, est déposée par l'entreprise requérante ou son mandataire au moyen du formulaire mis en ligne par l'autorité compétente.

² La demande doit être déposée dans un délai de 120 jours dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Toute demande déposée hors délai est irrecevable.

Art. 10 Pièces justificatives

¹ L'entreprise requérante joint à sa demande les pièces suivantes :

- a) le formulaire de demande dûment rempli;
- b) les documents permettant de justifier des pouvoirs de représentation du bénéficiaire;
- c) le contrat de bail à loyer commercial si l'entreprise requérante n'est pas propriétaire des locaux commerciaux;
- d) la ou les police(s) d'assurance concernée;
- e) la preuve du dépôt de plainte effectué auprès de la police;
- f) la preuve de l'annonce du sinistre à l'assurance compétente;
- g) les devis demandés ainsi que les factures ou tout autre justificatif permettant de déterminer le montant des frais à charge de l'entreprise requérante;
- h) une copie d'un relevé d'identité bancaire, en vue du versement potentiel de l'aide financière extraordinaire.

² Aussitôt qu'elle en a connaissance, l'entreprise requérante transmet à l'autorité compétente les pièces suivantes :

- a) l'expertise effectuée par l'assurance compétente;
- b) la décision de couverture ou de refus de l'assurance compétente.

Art. 11 Décision

¹ Sur la base des pièces justificatives fournies, l'autorité compétente examine si l'entreprise requérante remplit les conditions d'octroi de l'aide financière extraordinaire, calcule le montant de celle-ci et procède à son versement.

² Toute décision prise en application de la présente loi est écrite et motivée.

Art. 12 Indemnisation ultérieurement perçue et interdiction de la surindemnisation

¹ L'entreprise requérante qui obtient ultérieurement une indemnisation d'un assureur ou d'un tiers pour le même dommage doit immédiatement communiquer la décision à l'autorité compétente.

² Les montants perçus de tout autre tiers pour le même dommage doivent, sur décision, être restitués à concurrence du trop-perçu.

Art. 13 Aide financière extraordinaire indûment perçue

¹ L'aide financière extraordinaire indûment perçue doit être restituée sur décision de l'autorité compétente.

² Est indûment perçue l'aide financière extraordinaire dont les conditions d'octroi n'étaient pas réalisées au moment du dépôt de la demande ou si les renseignements fournis ne correspondaient pas à la réalité.

³ L'autorité compétente est habilitée à effectuer des contrôles pendant les 5 ans suivant l'octroi de l'aide financière extraordinaire.

Art. 14 Obligation générale de renseigner et de collaborer

¹ L'entreprise requérante collabore à l'instruction du dossier et fournit gratuitement à l'autorité compétente tous renseignements et documents nécessaires à l'établissement du droit à l'aide financière extraordinaire et à la fixation de son montant.

² En cas de refus de collaborer, l'autorité compétente peut refuser d'octroyer l'aide financière extraordinaire, ou demander son remboursement si elle a déjà été versée.

Art. 15 Traitement des données

Afin de permettre le traitement de sa demande d'aide, l'entreprise requérante autorise le traitement de ses données personnelles.

Art. 16 Sanctions

En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, ou en dissimulant des faits importants, l'entreprise requérante s'expose à des poursuites pénales.

Art. 17 Voies de droit

¹ Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de l'autorité compétente, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision.

² La chambre administrative de la Cour de justice connaît des recours contre les décisions prises sur réclamation par le département. Le délai pour recourir est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Chapitre IV Financement

Art. 18 Financement

Le financement de l'aide financière extraordinaire prévue et des frais liés à la mise en œuvre de la présente loi figure au budget du département. Le montant total du dispositif ne peut excéder 6 millions de francs.